



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre

2020DKGUA1

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen, présentée par le préfet de Région de Guadeloupe, reçue le 1^{er} octobre 2020, par laquelle celui-ci demande à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'opportunité de réaliser une évaluation stratégique environnementale en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet de construction du nouveau commissariat de sécurité publique ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- réaliser un nouveau bâtiment en façade de rue destiné à accueillir les bureaux ;
- réaliser le confortement sismique des bâtiments existants ;
- rationaliser la gestion des espaces disponibles sur le site ;
- mettre en œuvre les extensions indispensables au programme ;
- réparer et remplacer les éléments d'ouvrages détériorés ;
- mettre les locaux aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Considérant que le projet a pour objectifs:

- de relocaliser le commissariat de sécurité publique dans des locaux répondant aux normes anti-sismiques et répondant aux critères de qualité et de confort attendus par le personnel ;
- d'accueillir les personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant qu'au regard de la situation géographique du projet, à proximité de monuments historiques classés, il fera l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Considérant que le projet est situé dans une zone classée Uac dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre dont le règlement ne permet pas la réalisation de ce bâtiment car il dépasse les hauteurs admises.

Considérant que la demande de mise en compatibilité du PLU porterait sur une modification du zonage en créant un sous-secteur UAc1 qui dans son article UAc1-1 porterait la hauteur maximale des constructions à 15 m en ne dépassant pas la possibilité de réaliser plus de quatre niveaux soit R + 3, sur la seule parcelle AK96, d'une surface de 3 171 m².

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre par déclaration de projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1 - Le projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet de construction du nouveau commissariat de sécurité publique **n'est pas soumis à évaluation stratégique environnementale**.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale et de la DEAL Guadeloupe.

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le président de la MRAe de Guadeloupe :



Thierry Galibert

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».